

# **STATUTS**

## **Association Culture et Patrimoine Senpere**

### **Titre I**

#### **Constitution, Objet, Siège Social, Durée**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre Culture et Patrimoine Senpere.

##### **Article 2**

###### **Objet social**

Cette association a pour objet de créer et organiser toute manifestation ayant pour objet la culture et le patrimoine.

##### **Article 3**

###### **Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Pée sur Nivelles. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

##### **Article 4**

###### **Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Titre II**

#### **Composition**

##### **Article 5**

###### **Les membres**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs, ...

Tous ont le pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **Article 6 Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 7 Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Titre III Administration et fonctionnement**

### **Article 8 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association (à jour de leur cotisation). Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 9** **Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 4 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Conseil étant renouvelé par moitié chaque année, la première année les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

### **Article 10** **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11** **Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté par l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 12** **Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

### **Article 13** **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Titre IV** **Ressources**

### **Article 14** **Les ressources de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Le produit des activités et manifestations,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Titre V** **Dissolution**

### **Article 15** **Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.



# Règlement intérieur

## Préambule

L'article 13 des statuts de notre association prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration d'établir un règlement intérieur précisant des modalités d'administration de notre association, règlement qui doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Annuelle.

Nous pensons aujourd'hui que compte tenu de l'évolution du nombre grandissant des associés, il y a lieu de prévoir certaines dispositions organisant le fonctionnement, sans que cela n'exige une modification des statuts.

Par ailleurs, nous pensons ne prendre à présent que des dispositions nécessaires sans qu'il soit indispensable de mettre sur pied un règlement intégral ; seules, aujourd'hui, seront arrêtées les mesures envisagées. Dans d'autres temps, et de la même manière, seront prévues des mesures qui deviendraient indispensables et le règlement intérieur constitue donc un assemblage de ces diverses mesures.

## Mesures proposées dans le cadre du règlement intérieur :

### Distinction de deux sous-groupes dans le collège des membres actifs

Vu l'évolution des activités effectuées et proposées par notre association, un nombre de plus en plus élevé de personnes de Saint Pée et des communes environnantes est amené à souscrire à la qualité de membre actif :

Certains, et le plus grand nombre, ont un rôle actif dans le sens où ils souhaitent être informés par priorité des spectacles et rencontres proposés pour en bénéficier, sans chercher particulièrement à participer à leur élaboration. Mais ils entendent aussi par leur cotisation contribuer au bon fonctionnement et financement de l'association.

Nous les appellerons membres actifs adhérents.

D'autres, sont attachés plus particulièrement à la mise sur pied du programme et des manifestations proposées. Pour cela ils donnent de leur temps pour les démarches et les réunions nécessaires entre sociétaires et avec nos partenaires.

Nous les appellerons membres actifs organisants.

Cette qualité est donc acquise à tous ceux qui participent personnellement et effectivement à l'élaboration et à l'organisation des diverses activités de l'association et donnent de leur temps ; et cela, sans qu'il y ait de modification dans le montant de la cotisation.

Elle pourra être retirée selon la volonté de chaque membre organisant et elle pourra l'être aussi par le Conseil d'administration à toute personne concernée qui ne participe plus effectivement aux activités.

### Création d'un Conseil de gouvernance

Il est créé un Conseil de gouvernance qui aura pour tâche de fixer les conditions et les moyens d'élaboration et d'organisation des diverses activités de l'association et de les coordonner entre elles, et avec les diverses activités de la commune. Il sera constitué de l'ensemble des membres actifs organisants de l'association. Son fonctionnement consistera en diverses réunions selon une périodicité arrêtée dans son cadre où seront proposées les diverses manifestations et activités, arrêté le calendrier et réparties les tâches, sans autre formalisme que le souci d'une bonne entente et d'une volonté de consensus.

Chaque année, le Conseil d'administration communique à l'Assemblée Générale Annuelle la composition du Conseil de gouvernance pour l'année à venir.

### Relations entre Conseil d'administration et Conseil de gouvernance

Les membres du Conseil d'administration font obligatoirement partie du Conseil de gouvernance. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs organisants. Un membre actif organisant ne pourra postuler à un poste d'administrateur qu'après avoir accompli une année entière effective au sein du Conseil de gouvernance.

**Les candidatures aux postes d'administrateurs à l'occasion du renouvellement annuel devront être adressées par mail avec accusé de réception au président de l'association dès la publication de la date de l'Assemblée Générale Annuelle et au moins huit jours avant celle-ci.**